

ASSURANCE CRÉDIT – PORTEFEUILLE

POLICE COÛTS ET CRÉANCES À L'EXPORTATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

EXEMPLE

CONTENU

COUVERTURE.....	3
LIMITES DE CRÉDIT ET RESPONSABILITÉ MAXIMALE	3
ASSURÉS ADDITIONNELS	4
RISQUE DOCUMENTAIRE.....	4
EXCLUSIONS	4
VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS	5
PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION	6
CALCUL DU MONTANT DE LA PERTE	7
FRANCHISE.....	8
PAIEMENT D'INDEMNITÉS ET CONVERSION DE DEVISES.....	8
RECOUVREMENT DES PERTES.....	8
PAIEMENTS ET CRÉDITS	10
ANNULATION DE LA POLICE.....	10
AUTRES CONDITIONS	10
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	12

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions générales, avec le Certificat de couverture et vos Approbations de crédit, déterminent votre couverture d'assurance. Puisqu'il s'agit de documents juridiques, veuillez les lire avec soin.

La Police est délivrée et remise à l'Assuré principal (« vous » ou « votre ») par l'Assureur (« nous » ou « notre »), individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties » à cette Police. L'Assuré principal et l'Assureur sont désignés dans le Certificat de couverture.

Les termes portant une majuscule initiale qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions générales sont définis dans le Certificat de couverture.

COUVERTURE

1. Nous vous assurons contre le risque de non-paiement d'un montant ne faisant pas l'objet d'un différend, qu'un Acheteur doit payer aux termes de Contrats conclus pendant la Période de couverture, lorsque ce non-paiement vous fait subir une perte (« Perte »). Pour être admissible à la couverture, la Perte doit résulter directement de la survenance d'un Événement assuré. Cette couverture est accordée en contrepartie de votre engagement de payer toutes les primes et tous les frais requis à leur échéance et est soumise à toutes les modalités et conditions de la Police.
2. Les seuls Événements assurés couverts par la Police sont ceux précisés dans le Certificat de couverture. Les Événements assurés sont aussi définis individuellement à l'article 43, même si certains peuvent ne pas s'appliquer à vous.
3. S'il existe un différend entre vous et l'Acheteur concernant toute question qui met en cause le montant qui vous est dû (ou l'existence d'un montant qui vous est dû) par l'Acheteur, y compris les différends découlant d'autres contrats de vente, expéditions ou arrangements commerciaux, qu'ils soient ou non couverts par cette Police, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de la demande d'indemnisation ou de la Perte jusqu'à ce que le différend soit réglé ou résolu de façon finale, par négociation ou autrement, et que le montant de la Perte soit clairement établi. Une fois le différend réglé ou résolu de façon finale, le Montant de la perte sera alors calculé conformément aux articles 20 et 21, selon les circonstances, si la Perte est couverte.
4. Relativement à une Perte, nous nous engageons à payer le Pourcentage assuré du Montant de la perte, sous réserve des modalités de la Police.

LIMITES DE CRÉDIT ET RESPONSABILITÉ MAXIMALE

5. Pour que la couverture s'applique aux ventes à un Acheteur, le pays où est situé l'Acheteur doit figurer dans le Certificat de couverture et vous devez établir une Limite de crédit pour l'Acheteur en suivant les procédures précisées à la section « Limites de crédit » du Certificat de couverture.

6. (1) Nous pouvons, à tout moment, en vous donnant avis à cet effet :
 - (a) changer ou annuler une Approbation de crédit ou votre Limite de crédit discrétionnaire (dans la mesure où une Limite de crédit discrétionnaire est établie dans le Certificat de couverture);
 - (b) exclure un Acheteur ou un pays; et
 - (c) changer les modalités de la couverture qui s'appliquent à tout Acheteur ou à tout pays.

Quels qu'ils soient, de tels changements, annulations ou exclusions ne s'appliquent qu'aux Contrats conclus après que vous aurez reçu notre avis. Une Perte relative à des Contrats conclus après que vous aurez reçu notre avis d'annulation ou d'exclusion est exclue de la couverture. Dans le cas d'un avis de changement, une Perte relative à des Contrats conclus après que vous aurez reçu cet avis fera l'objet des changements à la couverture établis dans l'avis.

- (2) Si vous présentez une demande d'Approbation de crédit pour un Acheteur situé dans un pays qui n'est pas dans le Tableau des pays du Certificat de couverture, ou pour des modalités de paiement qui ne sont pas dans le Tableau des pays du Certificat de couverture, votre demande sera réputée être une demande d'ajouter le pays ou la modalité de paiement au Certificat de couverture, que nous ayons accepté d'émettre l'Approbation de crédit ou non. Vous devrez dès lors nous déclarer toutes vos ventes dans ce pays ou avec ces modalités de paiement, selon le cas, si la Police comporte une obligation de nous déclarer vos ventes. Voir la section Prime et Déclarations des ventes du Certificat de couverture.

7. Les Approbations de crédit peuvent être émises sur la foi de l'information que vous nous avez fournie. Si cette information est fausse, incomplète ou inexacte, l'Approbation de crédit sera réputée nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été émise.
8. Peu importe la valeur totale de toutes les Limites de crédit, notre responsabilité maximale pour toutes les Pertes relatives à des Contrats conclus pendant chaque Année d'assurance est limitée au montant de la Responsabilité maximale globale précisé dans le Certificat de couverture. Des responsabilités maximales distinctes ne visant que certaines catégories de Pertes peuvent aussi s'appliquer.

ASSURÉS ADDITIONNELS

9. (1) Si le Certificat de couverture comprend une section « Assuré additionnel », les modalités de la couverture qui vous sont applicables s'appliquent également à tout Assuré additionnel expressément désigné dans cette section.
- (2) Nous pouvons annuler la couverture pour tout Assuré additionnel en vous donnant un préavis de 60 jours. Nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu par l'Assuré additionnel passé le délai de préavis. De plus, l'Assuré additionnel continue d'être lié par tous ses devoirs et obligations respectifs découlant de la Police, y compris les devoirs et obligations relatifs aux indemnités versées avant l'annulation ou qui pourraient être versées après l'annulation.
- (3) Pour chaque Assuré additionnel, l'Assuré principal doit :
 - (a) être le mandataire autorisé de l'Assuré additionnel afin de traiter avec nous en son nom pour toute question relative à la Police (par exemple, les demandes de Limites de crédit, la fourniture d'autorisations ou de décharges de responsabilité, la présentation de demandes d'indemnisation et la réception de paiements d'indemnités);
 - (b) être la seule partie à communiquer avec nous au nom de l'Assuré additionnel relativement à la Police; et
 - (c) nous aviser immédiatement si l'Assuré principal cesse d'agir en tant que mandataire de l'Assuré additionnel. Dès réception de cet avis, nous nous réservons le droit d'annuler la couverture prévue par la Police pour l'Assuré additionnel sur préavis de 60 jours;
- (4) De plus, pour les Assurés additionnels situés à l'extérieur du Canada :
 - (a) la prime payée à l'égard des ventes de l'Assuré additionnel ne comprend pas les taxes (par exemple, une taxe sur la prime) que l'Assuré additionnel pourrait avoir à payer dans son pays; et
 - (b) l'Assuré principal doit nous aviser immédiatement advenant un changement important dans l'information qui nous a été fournie au sujet de l'Assuré additionnel, y compris un changement de propriété ou d'emplacement de l'Assuré additionnel ou un changement dans ses ventes.

RISQUE DOCUMENTAIRE

10. Même si nous avons reçu un Contrat ou tout autre document ou avons fait des commentaires sur ceux-ci, vous avez l'entière responsabilité de vous assurer de la validité de toute la documentation et de veiller à ce qu'il existe une obligation de payer qui est juridiquement valide et susceptible d'exécution, qui lie l'Acheteur ainsi que tout garant ou caution visé et toute autre partie pertinente.

EXCLUSIONS

11. Nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité pour une Perte si :
 - (1) à un moment quelconque, vous nous avez fait une fausse déclaration ou avez omis de divulguer toute information, qui influe sur nos droits, responsabilités ou obligations découlant de la Police;
 - (2) vous vous êtes mis d'accord avec l'Acheteur pour changer les modalités de paiement établies dans le Contrat;
 - (3) vous n'avez pas le droit, titre et intérêt exclusif dans la créance (par exemple, vous avez négocié ou vendu votre créance sans conclure une Convention tripartite) ou vos droits et intérêts en vertu du Contrat ne sont pas libres d'une réclamation ou d'une charge en faveur d'un tiers;

- (4) vous ou votre mandataire avez causé la Perte ou contrevenu au Contrat (par exemple, en manquant à vos obligations d'exécution découlant du Contrat) ou auriez pu éviter la Perte en agissant de manière commercialement raisonnable;
- (5) l'Acheteur a omis de payer l'acompte conformément aux modalités du Contrat, si le Contrat prévoit un acompte;
- (6) au moment de la conclusion du Contrat, l'Acheteur était en situation de défaut de paiement à votre égard depuis plus longtemps que la période précisée dans la section « Contrats conclus lorsque l'Acheteur est en défaut » du Certificat de couverture;
- (7) en ce qui concerne le Contrat, vous, votre mandataire, une Société affiliée ou le mandataire d'une Société affiliée avez participé ou pris sciemment part à un acte qui est interdit par la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers* ou par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics applicables dans un pays où est situé ce mandataire ou cette Société affiliée. Cependant, si l'indemnité est payable à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous verserons l'indemnité au tiers, pourvu que celui-ci ne soit pas une Entité liée. Dans ce cas, vous devez nous rembourser, sur demande, le montant de l'indemnité versé, avec intérêts au taux préférentiel des prêts aux entreprises de la Banque du Canada établi à la date de notre demande, plus 2% par année, ce taux étant calculé à compter de la date du paiement de l'indemnité jusqu'à la date de la demande. Des intérêts additionnels peuvent s'appliquer en cas de paiement tardif au sens de l'article 29;
- (8) au moment de la conclusion du Contrat, vous n'aviez pas tous les permis, certificats, licences ou autres approbations requis pour l'exécution du Contrat; ou, avant que les Biens soient Expédiés, l'Acheteur n'avait pas tous ces documents, qu'il était chargé d'obtenir;
- (9) vous avez droit à une indemnité pour la Perte aux termes de toute autre police d'assurance ou entente de transfert de risque semblable;
- (10) la Perte est occasionnée, induite ou engendrée, directement ou indirectement par :
 - (a) des radiations ionisantes ou par la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit, ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires; ou
 - (c) toute arme utilisant, ou toute guerre dans laquelle est employée, soit la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction semblable, soit une ou force ou matière radioactive; ou
- (11) malgré le Risque Assuré « Guerre et troubles apparentés », de manière directe ou indirecte, la Perte est causée par une Guerre, découle de l'occurrence d'une Guerre ou y est attribuable, que la Perte ait été subie avant ou après le début des hostilités; et pour les fins des présentes, « Guerre » signifie une guerre opposant au moins deux des cinq pays suivants : la République populaire de Chine, la France, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS

12. Vous devez :

- (1) payer la prime et les frais d'Approbation de crédit, tels que précisés dans le Certificat de couverture, à leur échéance;
- (2) si les modalités du Certificat de couverture l'exigent, déclarer vos ventes comme prévu au Certificat de couverture;
- (3) nous aviser immédiatement de tout événement ou circonstance dont vous avez connaissance qui pourrait causer une Perte, y compris toute détérioration dans la situation financière de l'Acheteur;
- (4) nous aviser immédiatement lorsqu'un Acheteur est en défaut de paiement aux termes de Contrats (voir la section « Demandes d'indemnisation et comptes en souffrance » du Certificat de couverture pour des précisions);

- (5) prendre toutes les mesures raisonnables, tant avant qu'après la présentation d'une demande d'indemnisation, pour prévenir ou atténuer toute Perte ou Perte potentielle, comme si le Contrat n'était pas assuré, y compris :
 - (a) suivre des pratiques commerciales raisonnables en matière de surveillance et de recouvrement des comptes en souffrance;
 - (b) déposer une preuve de réclamation dans la faillite de l'Acheteur, si l'Acheteur déclare faillite;
 - (c) ne pas conclure de nouveaux Contrats, cesser d'engager des coûts à l'égard d'un Contrat existant ou cesser d'expédier à l'Acheteur lorsque vous apprenez que le risque de non-paiement est survenu ou est susceptible de survenir; et
 - (d) prendre toutes les mesures que nous vous demandons de prendre, ce qui peut inclure une demande de cesser d'expédier; et
- (6) respecter la législation sur les Sanctions, nous aviser immédiatement de tout Contrat qui devient frappé d'interdiction par les Sanctions et mettre fin à toute activité visée au Contrat, dans la mesure où vous contrôlez la cessation de l'activité, et, en consultation et en collaboration avec nous, obtenir les permis, certificats ou autres approbations qui peuvent être requis ou souhaitables lorsque nous vous en faisons la demande.

PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

13. (1) Lorsque vous faites une demande d'indemnisation, vous devez établir :
 - (a) qu'un Événement assuré et une Perte sont survenus;
 - (b) que la Perte est couverte par la Police; et
 - (c) le Montant de la perte;
- (2) Si la Perte découle d'affaires faites par votre mandataire, par un Assuré additionnel ou une Société affiliée ou leur mandataire respectif, vous devez lui faire signer, et nous remettre, une copie d'un formulaire de déclaration (fourni par nous), dans lequel il ou elle fait la déclaration que nous exigeons, à savoir qu'il ou elle n'a pas participé à des activités interdites par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics relativement au Contrat en question.
14. Nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité si vous ne présentez pas votre demande d'indemnisation avant la « Date la plus tardive pour présenter une demande d'indemnisation » précisée dans le Certificat de couverture.
15. Nous sommes en droit d'enquêter sur tout aspect de chaque demande d'indemnisation. Vous devez collaborer avec nous à l'enquête et nous fournir toute Information que nous pouvons raisonnablement demander, y compris une copie du Contrat, des documents attestant l'existence de la dette et l'exécution de l'expédition ainsi que toute Information requise afin de déterminer si l'une quelconque des exclusions précisées dans la Police s'applique à la demande d'indemnisation. Vous devez également garder en votre possession tous les documents à l'appui de la demande d'indemnisation pendant une période de 5 ans et être en mesure de nous les fournir sur demande.
16. Nous n'avons aucune obligation d'évaluer une demande d'indemnisation avant la survenance d'un Événement assuré.
17. Nous vous aviserons de notre décision concernant votre demande d'indemnisation dans les 30 jours suivant réception d'une demande d'indemnisation complète, et de toute Information additionnelle que nous pouvons raisonnablement demander.
18. Si nous versons une indemnité et découvrons plus tard que vous n'aviez pas droit à une partie quelconque de cette indemnité, nous pouvons exiger le remboursement du montant auquel vous n'aviez pas droit. Si nous découvrons que vous n'avez pas respecté l'une quelconque de vos obligations de recouvrement découlant de la Police, nous pouvons exiger le remboursement intégral de l'indemnité. Vous devez rembourser le montant exigé, sur demande, avec intérêts au taux préférentiel des prêts aux entreprises de la Banque du Canada établi à la date de notre demande, plus 2% par année, ce taux étant calculé à compter de la date du paiement de l'indemnité jusqu'à la date de notre demande. Des intérêts additionnels peuvent s'appliquer en cas de paiement tardif conformément à l'article 29.

19. Nous réservons tous nos droits en vertu de la Police. Aucune action ou inaction de notre part ne saurait constituer une renonciation à nos droits en vertu de la Police (par exemple, une enquête portant sur une demande d'indemnisation ou un paiement tardif, la prise de mesures pour prévenir ou atténuer une Perte, ou des négociations avec un Acheteur ou un tiers).

CALCUL DU MONTANT DE LA PERTE

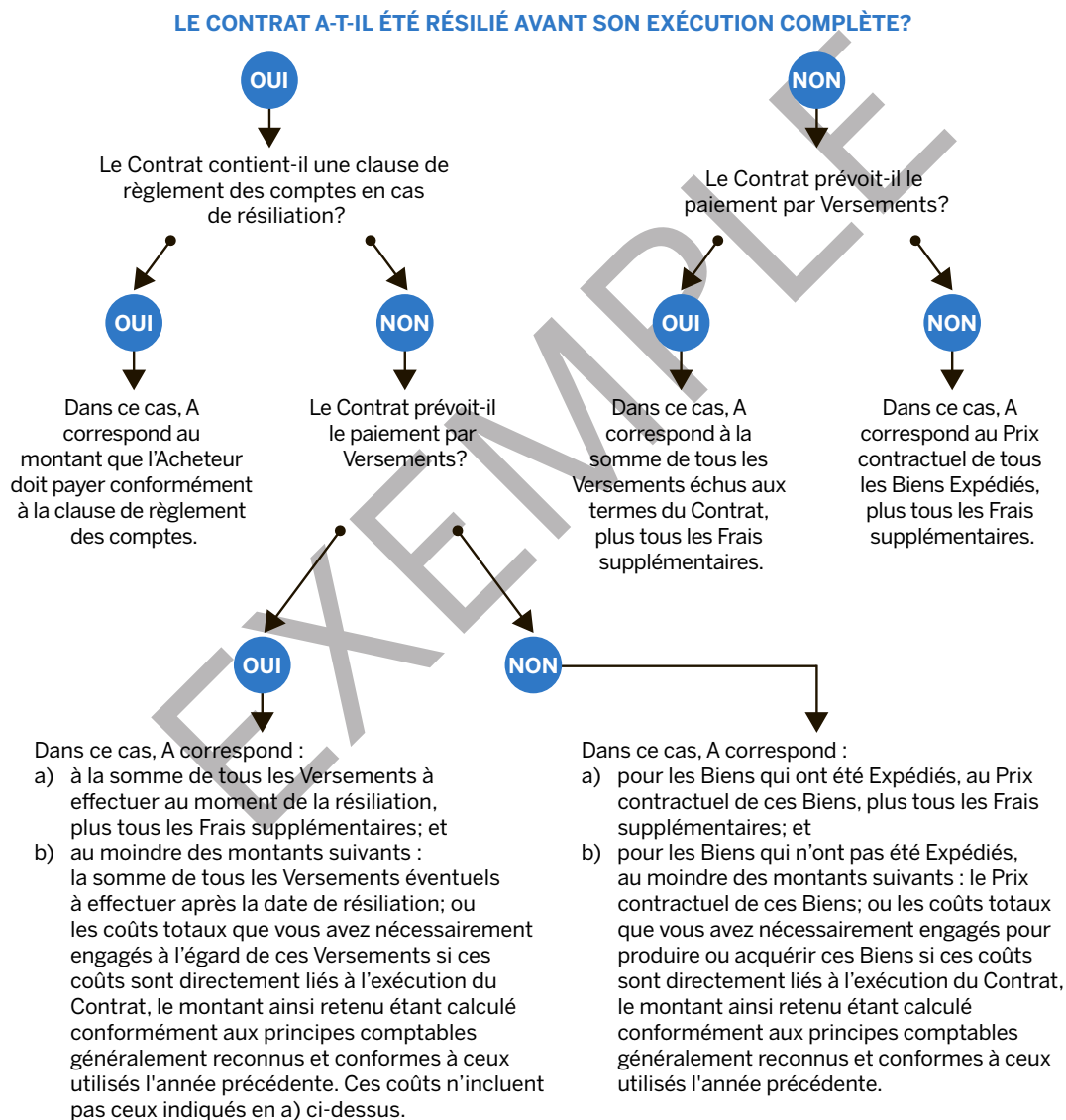
20. (1) Le Montant de la perte est calculé dans la Devise du contrat, selon la méthode suivante :

Montant de la perte = A moins B

Si A moins B > Limite de crédit*, le Montant de la perte = la Limite de crédit*

* diminuée du montant de toute indemnité déjà versé, mais non recouvré, à l'égard du même Acheteur

- (2) Le résultat du calcul de A varie en fonction du Contrat et des circonstances de la Perte, comme l'indique le diagramme ci-dessous.



- (3) B correspond à la somme des éléments suivants :

- (a) tout montant que vous avez reconnu que l'Acheteur a le droit de prendre en compte au titre de paiement, de crédit, de compensation ou de demande reconventionnelle;

- (b) tous les montants reçus ou recouvrés par vous ou en votre nom à l'égard des montants calculés en A ci-dessus, ou réalisés au moyen d'une sûreté, d'une garantie ou d'un cautionnement à l'égard des montants dus aux termes du Contrat;
 - (c) tout montant réalisé par la revente ou l'aliénation des Biens et de tous biens, matériaux ou fournitures, finis ou non finis, fabriqués ou acquis par vous pour l'application du Contrat; et
 - (d) tous les frais inclus dans le Prix contractuel que vous n'avez pas effectivement engagés en raison de la survenance de l'Événement assuré.
21. En cas de différend entre vous et l'Acheteur au sens de l'article 3, le Montant de la perte ne sera calculé qu'une fois le différend réglé ou résolu de façon finale. Si un règlement a été convenu avec l'Acheteur ou qu'un tribunal ou un arbitre, par décision finale, a réglé le litige, « A » à l'article 20 ci-dessus correspondra à la portion du montant du règlement convenu ou octroyé par le tribunal ou l'arbitre qui s'applique à la Perte, plus tous les Frais supplémentaires, et toute déduction énumérée au paragraphe 20(3) déjà prise en compte dans le montant octroyé ou convenu ne s'appliquera pas au calcul de « B » à l'article 20.
22. Si le Certificat de couverture comprend une section « Perte non admissible », nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité pour une Perte lorsque le Montant de la perte est égal ou inférieur au montant de la Perte non admissible.

FRANCHISE

23. (1) Pour toutes les Pertes que vous subissez relativement aux Contrats conclus pendant une Année d'assurance, le total du Montant de la perte doit atteindre le montant de la Franchise précisé dans le Certificat de couverture avant que nous soyons tenus de verser une indemnité pour des Contrats conclus pendant cette Année d'assurance. Une Perte doit être admissible au paiement d'une indemnité aux termes de la Police pour être imputée à la Franchise. Chaque Montant de la perte calculé relativement aux Contrats conclus pendant une Année d'assurance est réduit du solde de la Franchise pour cette Année d'assurance. Le montant de la Franchise est précisé dans le Certificat de couverture;
- (2) Les Franchises s'appliquent à chaque Année d'assurance; par conséquent, si des Contrats sont conclus pendant de multiples Années d'assurance, une Franchise distincte (s'il y a lieu) s'applique pour chaque Année d'assurance, selon la date à laquelle les Contrats ont été conclus.

PAIEMENT D'INDEMNITÉS ET CONVERSION DE DEVISES

24. Les indemnités sont versées dans la Devise du contrat si nous offrons l'option de verser l'indemnité dans cette Devise; autrement les indemnités sont versées dans la Devise de la police. La liste des devises disponibles pour le paiement d'indemnités peut être obtenue auprès de nous sur demande, et nous pouvons la modifier de temps à autre sans préavis.
25. Lorsque c'est nécessaire, les devises sont converties dans la Devise de la police au taux de change applicable le Jour ouvrable immédiatement avant la date à laquelle vous présentez votre demande d'indemnisation (par exemple : pour calculer la responsabilité maximale résiduelle, une franchise, etc.). Le taux de change sera obtenu de Reuters (ou d'une autre source similaire dont nous pouvons vous aviser) et « Jour ouvrable » signifie une journée pendant laquelle : 1) des taux de change peuvent être obtenus de Reuters ou de l'autre source en question; et 2) les bureaux d'EDC sont ouverts à Ottawa, au Canada.

RECouvreMENT DES PERTES

26. (1) **Si l'Assuré principal est situé à l'extérieur du Québec**, sur versement d'une indemnité, y compris lors d'un paiement fait directement à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous sommes subrogés dans tous vos droits de recouvrement pour le montant intégral dû aux termes du Contrat (c'est-à-dire que nous prenons votre place à l'égard de ces droits), que vous soyez ou non entièrement indemnisé pour ce montant en vertu de la Police. Nous pouvons intenter des poursuites judiciaires en votre nom afin d'exercer tout droit subrogé. Sur versement d'une indemnité, vous devez :
- (a) collaborer entièrement avec nous dans nos efforts de recouvrement, ce qui peut inclure la défense de toute demande reconventionnelle déposée contre nous; et

- (b) si nous en faisons la demande, prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour recouvrer le Montant de la perte, y compris :
 - (i) nous indemniser contre toute responsabilité que nous pouvons encourir par suite d'une mesure raisonnable prise par nous pour recouvrer la Perte, ou que nous pouvons encourir en raison de vos actions ou inactions;
 - (ii) intenter des poursuites judiciaires ou nous fournir toute documentation ou autorisation nécessaire pour nous permettre de donner des directives en votre nom, ou d'intenter des poursuites judiciaires en votre nom; et
 - (iii) nous transférer et céder tous vos droits, titres et intérêts dans tout montant qui vous est dû aux termes du Contrat, ou toute sûreté ou garantie à l'égard de la Perte, et ne signifier cette cession que selon nos directives;
 - (2) **Si l'Assuré principal est situé au Québec**, conformément au droit québécois, sur versement d'une indemnité, y compris lors d'un paiement fait directement à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous sommes subrogés dans tous vos droits de recouvrement en vertu du Contrat (c'est-à-dire que nous prenons votre place à l'égard de ces droits) jusqu'à concurrence du montant versé aux termes de la Police. Nous pouvons intenter des poursuites judiciaires en notre nom afin d'exercer tout droit subrogé. Sur versement d'une indemnité, vous devez :
 - (a) collaborer entièrement avec nous dans nos efforts de recouvrement, ce qui peut inclure la défense de toute demande reconventionnelle déposée contre nous; et
 - (b) si nous en faisons la demande, prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour recouvrer le Montant de la perte, y compris :
 - (i) nous indemniser contre toute responsabilité que nous pouvons encourir par suite d'une mesure raisonnable prise par nous pour recouvrer la Perte, ou que nous pouvons encourir en raison de vos actions ou inactions; et
 - (ii) nous transférer et céder tous vos droits, titres et intérêts dans tout montant qui vous est dû au titre de la Perte, ou toute sûreté, toute garantie ou tout cautionnement à l'égard de cette Perte, jusqu'à concurrence du montant versé aux termes de la Police;
 - (3) Dans le cas des paragraphes 26(1) et 26(2) ci-dessus, nous renonçons à tout droit subrogé si l'indemnité est versée à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite dans des circonstances où aucune indemnité n'aurait autrement été versée en raison de l'application de l'exclusion de la corruption prévue au paragraphe 11(7) si aucun Ordre de paiement ou aucune Convention tripartite n'avait été en vigueur.
27. Si nous versons une indemnité, nous partagerons avec vous tous les frais et dépenses externes raisonnables engagés aux fins du recouvrement et de l'atténuation de la Perte, que nous avons approuvés antérieurement. Notre part de ces frais et dépenses se limite au Pourcentage assuré applicable à la Perte. Nous ne sommes pas tenus de payer les frais (y compris les frais juridiques) :
- (1) afférents à un différend entre vous et l'Acheteur;
 - (2) relatifs à la défense de toute demande de compensation ou demande reconventionnelle par l'Acheteur; ou
 - (3) engagés après que le Montant de la perte a été entièrement recouvré.
28. Une fois que nous avons versé une indemnité à l'égard d'un Acheteur, vous devez nous déclarer tous les montants que vous recouvrez auprès de cet Acheteur ou de quiconque agissant pour son compte. Tout montant recouvré (autrement qu'auprès d'une autorité fiscale à titre de remboursement d'une taxe de vente) est appliqué tel qu'il est prévu au Certificat de couverture, s'il y a lieu. Vous devez nous remettre immédiatement tous les montants recouverts qui nous sont dus; ces montants doivent être détenus pour nous en fidéicommis jusqu'à leur remise.

PAIEMENTS ET CRÉDITS

29. (1) Si vous omettez de payer, tel que facturé, tout montant qui nous est dû aux termes de cette Police, vous devrez payer des intérêts calculés au taux et de la façon indiqués dans votre facture.
- (2) Vous devez payer tout montant facturé par nous dans la devise de la facture. Si vous ne payez pas dans la devise de la facture, nous convertirons le montant payé à la devise de la facture au taux de change en vigueur à la date à laquelle nous avons reçu le paiement. Le taux de change sera obtenu de Reuters ou de toute autre source similaire dont nous pouvons vous aviser. Toute insuffisance de fonds peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard. Tout trop-perçu sera crédité à votre compte.
- (3) Si vous nous faites un paiement mais ne nous indiquez pas de l'affecter à un montant particulier qui nous est dû relativement à un Produit d'EDC, nous pouvons affecter ce paiement à tout montant impayé que vous nous devez, dans l'ordre et de la manière de notre choix.
- (4) Si nous ne pouvons vous joindre dans un délai de 30 jours afin d'obtenir vos directives concernant l'application d'un crédit en votre faveur aux termes de la Police (autre qu'un crédit sur primes précisé dans le Certificat de couverture), nous choisirons :
- (a) soit d'appliquer le crédit à tout montant impayé que vous nous devez relativement à tout Produit d'EDC, dans l'ordre et de la manière de notre choix,
- (b) soit de vous remettre le montant.
- (5) Nous pouvons réduire tout montant que nous vous devons aux termes de la Police de tout montant que vous nous devez aux termes de la Police ou relativement à tout autre Produit d'EDC. Ces droits sont en sus de tout autre droit (y compris des droits de compensation) que nous pouvons avoir.
- (6) Vous devez assumer tous les frais bancaires relatifs à tout paiement qui nous est fait aux termes de cette Police, y compris les frais bancaires pour les virements bancaires et pour les chèques sans provision.

ANNULATION DE LA POLICE

30. (1) Vous pouvez annuler la Police immédiatement en nous donnant avis, et nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu après la date de votre avis.
- (2) Nous pouvons annuler la Police :
- (a) en vous donnant un préavis de 60 jours; ou
- (b) en vous donnant un préavis de 15 jours, si vous n'avez pas correctement et entièrement exécuté l'une quelconque de vos obligations aux échéances établies dans la Police, à moins que ce manquement ne soit remédié par vous dans ce délai de 15 jours;
- et dans l'un ou l'autre cas, nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu passé le délai de préavis.
- (3) Nous pouvons également annuler la Police immédiatement en vous donnant avis si vous, votre mandataire, une Société affiliée ou un mandataire d'une Société affiliée avez participé ou pris sciemment part à un acte, relativement à un Contrat assuré, qui est interdit par la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers* ou par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics applicables dans un pays où est situé ce mandataire ou cette Société affiliée. Dans ce cas, nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu après la date de notre avis.
- (4) Lorsque la Police est annulée, les Parties continuent d'être liées par toutes leurs obligations respectives découlant de la Police, y compris leurs obligations relativement aux indemnités versées avant l'annulation ou qui pourraient être versées après l'annulation. Aucune couverture n'est en aucun cas accordée pour des Contrats conclus après la date d'effet de l'annulation de la Police.

AUTRES CONDITIONS

31. La Police et la Proposition sur lesquelles la Police est fondée constituent l'intégralité du contrat d'assurance. Aucune autre déclaration, engagement ou entente ne fera partie du contrat d'assurance.

32. Une entité est votre mandataire pour l'application de la Police lorsque vous avez autorisé cette entité à agir pour votre compte ou lorsque cette entité peut raisonnablement être considérée comme ayant agi en tant que votre mandataire. Les déclarations ou actes de votre mandataire dans ses rapports avec nous ou avec des tiers vous lieront. Sauf indication contraire expresse du contexte, tout renvoi dans la Police à « vous » inclut votre mandataire. Un paiement à votre mandataire par un Acheteur est réputé être un paiement à vous.
33. (1) La Police est délivrée sur la foi des déclarations faites et de l'information qui nous a été fournie par vous ou par votre mandataire pendant le processus d'inscription et dans la Proposition. Si l'une ou l'autre de ces déclarations ou si cette information est fausse, incomplète ou inexacte, la Police sera nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été délivrée.
- (2) Vous devez faire preuve de la plus entière bonne foi en tout temps et nous divulguer :
- (a) tout changement important concernant les déclarations faites pendant le processus d'inscription et dans la Proposition (par exemple, si la structure de votre société devait changer ou si vous déménagez à l'extérieur du Canada); et
- (b) tous les faits importants et circonstances importantes dont vous avez ou devriez avoir connaissance, concernant le risque couvert par la Police.
34. (1) L'exécution entière, diligente et prompte de tous vos devoirs et obligations découlant de la Police constitue une condition préalable à la couverture et à nos autres obligations découlant de la Police, y compris notre responsabilité de verser des indemnités. Il est entendu que toute mesure prévue dans la Police que vous devez exécuter, ou ne pas exécuter, est considérée comme une de vos obligations découlant de la Police (par exemple, vos obligations à l'article 13 quant au processus de demande d'indemnisation et celles à l'article 9 à l'égard de tout Assuré additionnel).
- (2) Aucun défaut ou retard de notre part dans l'exercice de tout droit en vertu de cette Police ne saurait constituer une renonciation à ce droit. Si, à un moment quelconque, nous renonçons à l'application d'une exclusion ou à notre droit d'exiger votre respect rigoureux de vos devoirs ou obligations découlant de la Police, nous conservons notre droit d'imposer ultérieurement l'exclusion et le respect rigoureux de vos devoirs et obligations.
35. À notre demande, vous devez nous fournir copie de toute l'Information qui se rapporte à toute question visée par la Police, ou nous donner accès à cette Information et nous permettre d'en prendre copie. Vous prendrez toutes les mesures raisonnables pour nous permettre d'obtenir ou d'examiner toute l'Information qui est en la possession de toute autre entité. Nous pouvons demander toute l'Information concernant toute indemnité qui a déjà été versée. À ces fins, vous devez conserver toute l'Information pertinente pendant une période de 5 ans.
36. (1) Tout avis de toute nature, demande, approbation, renonciation, consentement, accord ou entente (« Avis ») à remettre ou à donner aux termes de la Police doit être par écrit. Les Avis doivent être remis en mains propres ou transmis par la poste, par courriel ou par l'entremise de votre compte en ligne avec nous. Nous vous transmettrons nos Avis à l'adresse (y compris l'adresse courriel) que vous nous avez fournie lors de la création de votre compte en ligne et, à l'occasion, après la création de ce compte. Vos Avis doivent nous être communiqués de l'une des façons suivantes : par l'entremise de votre compte en ligne; en mains propres ou par la poste au 150, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 1K3, Canada (ou à toute autre adresse postale qu'EDC vous indiquera à l'occasion); ou à l'adresse courriel de votre souscripteur qui figure dans votre compte en ligne;
- (2) Tous les Avis prennent effet sur réception. Les Avis sont réputés reçus :
- (a) au moment de la remise, en cas de remise en mains propres;
- (b) en cas de transmission par la poste, soit à sa réception effective, soit 7 jours après la mise à la poste, selon la première occurrence; et
- (c) à la date de transmission, en cas d'envoi par courriel ou de diffusion par l'entremise de votre compte en ligne.

37. Malgré toute disposition contraire de la Police, si la fourniture de l'assurance, le paiement d'une indemnité ou l'octroi de tout bénéfice aux termes de la Police nous exposait à une sanction, prohibition ou restriction dans le cadre de Sanctions, nous ne serions alors pas tenus de verser une indemnité à l'égard de la couverture ainsi touchée et nous aurions le droit d'annuler votre Police. Lorsque la loi le permet, nous nous engageons à prendre des mesures raisonnables conformes à nos politiques internes et à nos contraintes juridiques et réglementaires afin de remédier à une telle exposition ou d'éviter un tel risque (y compris la demande de permis ou de certificats), si ces mesures ne nous désavantagent pas, selon notre jugement raisonnable.
38. Vous ne pouvez céder la présente Police, ni aucun droit, titre ou intérêt dans celle-ci, à quiconque, sans notre consentement préalable.
39. Si une disposition de la Police est non exécutoire dans quelque mesure que ce soit, cette non-exécution n'aura aucune incidence sur le reste de la Police et toutes les autres dispositions de la Police seront exécutoires dans toute la mesure permise.
40. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel dans le cadre de la Police seront conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »). Nous conserverons ces renseignements selon les normes prévues à la Loi quant aux périodes de conservation ou pendant toute période plus longue que nous jugerons appropriée pour continuer à faire des affaires avec vous. En vertu de la Loi, vous pouvez demander que les renseignements vous concernant vous soient communiqués en nous faisant parvenir une lettre qui fait mention de la Loi et de l'information que vous souhaitez obtenir à l'adresse précisée au paragraphe 36(1) ci-dessus, à l'attention de « Conformité et éthique/Accès à l'information et Protection des renseignements personnels ».
41. La Police est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où est situé l'Assuré principal (tel qu'il est précisé dans le Certificat de couverture) et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire. Toute poursuite judiciaire visant la Police doit être intentée devant les tribunaux de cette province ou de ce territoire et, comme condition de bénéficier de la couverture d'assurance prévue par cette Police, toutes les parties assurées conviennent et acceptent de se soumettre à la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire sur toute question relative à la Police.
42. Aucune Partie ne peut, sans le consentement préalable de l'autre Partie, divulguer toute information fournie par l'autre Partie qui n'est pas accessible au public (« Renseignements confidentiels ») à quiconque autre que ses actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, courtiers, conseillers, experts-conseils, conseillers juridiques ainsi qu'aux autorités réglementaires. Cette obligation de confidentialité est assujettie aux exigences de la loi, des règlements, de l'acte de procédure et de l'audit. Nous pouvons aussi divulguer les Renseignements confidentiels conformément aux engagements internationaux d'Exportation et développement Canada et à ceux du Canada, dans la mesure requise pour que nous puissions nous conformer aux lois applicables, ainsi qu'à nos réassureurs, rétrocessionnaires, coassureurs, assureurs et fournisseurs de services, actuels ou potentiels (y compris, dans chaque cas, leurs sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, auditeurs, réassureurs ou mandataires).

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

43. Dans la présente Police, le terme « jours » désigne un jour civil et le terme « entité » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une entreprise individuelle et une personne morale. Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Police :

- (1) « Acheteur », votre client, c'est-à-dire l'entité qui a l'obligation de payer les Biens;
- (2) « Approbation de crédit », le document dans lequel nous établissons la Limite de crédit et les modalités spécifiques selon lesquelles nous assurons les ventes à un Acheteur;
- (3) « Année d'assurance », la période précisée dans le Certificat de couverture;

- (4) « Annulation d'une licence », i) l'annulation ou le non-renouvellement par une autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale d'une licence, d'une approbation ou d'une autorisation accordée expressément pour l'application du Contrat et obtenue en bonne et due forme, ou encore l'imposition par une autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale, relativement à cette licence, approbation ou autorisation, d'une exigence qui n'existait pas avant la date à laquelle vous avez conclu le Contrat, et ii) et l'annulation ou le non-renouvellement de la licence ou les nouvelles restrictions sont maintenus tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou du non-renouvellement de la licence, ou des nouvelles restrictions). Pour qu'une Perte résultant de l'Annulation d'une licence soit couverte, la Perte doit correspondre à un montant que l'Acheteur aurait eu à payer si l'Annulation de la licence n'avait pas eu lieu.
- (5) « Biens », les produits et services que vous vendez;
- (6) « CAD », la monnaie légale du Canada;
- (7) « Certificat de couverture », le document qui établit les modalités de la couverture qui vous sont particulières et prévoit des conditions spéciales qui modifient les Conditions générales;
- (8) « Contrat », un contrat de vente (y compris les bons de commande individuels passés conformément à un contrat-cadre, à l'exclusion du contrat-cadre proprement dit) :
- (a) qui n'est pas un Contrat exclu;
 - (b) avec un Acheteur situé dans un pays figurant dans le Certificat de couverture;
 - (c) dont les modalités de paiement sont précisées dans le Tableau des pays du Certificat de couverture pour le pays où est situé l'Acheteur;
 - (d) qui prévoit que tous les Biens doivent être Expédiés avant un délai maximal suivant la conclusion du Contrat. Ce délai est précisé dans le Certificat de couverture dans la section « Période de préexpédition »; et
 - (e) qui respecte les dispositions de toute Approbation de crédit émise pour l'Acheteur et toute autre disposition applicable énoncée dans le Certificat de couverture;
- (9) « Contrat-cadre », un contrat qui prévoit un cadre général pour d'éventuelles transactions de vente entre vous et un Acheteur et établit les conditions dans lesquelles l'Acheteur est censé vous remettre les bons de commande pour achever le processus de vente;
- (10) « Contrat exclu », un contrat de vente :
- (a) avec un Acheteur qui est un particulier agissant à titre personnel;
 - (b) avec un Acheteur qui est une « Entité liée », à moins que nous ayons spécifiquement reconnu que vous avez des liens avec l'Acheteur dans une Approbation de crédit;
 - (c) avec un Acheteur qui est un gouvernement fédéral, provincial, étatique, territorial, municipal ou autre;
 - (d) qui doit être entièrement payé par voie d'une lettre de crédit irrévocable;
 - (e) qui doit vous être entièrement payé par un Acheteur canadien ou américain en argent comptant ou par mandat-poste, traite bancaire, carte de crédit ou chèque certifié avant que vous commenciez à engager des coûts à l'égard du Contrat;
 - (f) que la loi vous interdit d'exécuter;
 - (g) qui contrevient aux Sanctions qui étaient en vigueur au moment où le contrat de vente a été conclu;
 - (h) qui, selon l'avis que nous vous avons donné, n'est pas assuré aux termes de la Police; ou
 - (i) qui n'est pas couvert conformément à la section « Description de la couverture » du Certificat de couverture;

- (11) « Convention tripartite », une entente entre vous, nous et un tiers qui acquiert un intérêt dans tout ou partie des créances qui sont assurées aux termes de la Police, établissant les conditions dans lesquelles la Police s'applique aux créances;
- (12) « Conversion et transfert de devises » :
- (a) l'application d'une loi (ou d'une directive gouvernementale ayant force de loi) dans le pays de l'Acheteur qui restreint ou empêche la conversion ou le transfert de devises, pourvu que :
 - (i) la loi ou la directive n'ait pas été en vigueur à la date à laquelle vous avez conclu le Contrat, mais qu'elle ait été en vigueur à la Date d'échéance et soit restée en vigueur tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date d'entrée en vigueur de la loi ou de la directive);
 - (ii) afin d'effectuer le paiement requis, l'Acheteur ait respecté toutes les exigences dans son pays relativement à la conversion ou au transfert de devises; et
 - (iii) l'Acheteur ait fait un dépôt irrévocable pour vous transférer un montant équivalant au paiement requis dans la Devise du contrat (ou l'équivalent dans la devise du pays de l'Acheteur si l'Acheteur n'a pas accès à la Devise du contrat), sauf si une loi ou une directive gouvernementale ayant force de loi dans son pays a empêché l'Acheteur de faire ce dépôt;
 - (b) l'application d'une loi (ou d'une directive gouvernementale ayant force de loi) dans le pays de l'Acheteur qui vous restreint ou empêche de convertir ou de transférer un paiement qui vous a été fait par l'Acheteur dans son pays dans les 30 jours du paiement, pourvu que :
 - (i) la loi ou la directive n'ait pas été en vigueur à la date à laquelle vous avez conclu le Contrat, mais qu'elle ait été en vigueur à la Date d'échéance et soit restée en vigueur tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date d'entrée en vigueur de la loi ou de la directive); et
 - (ii) vous ayez respecté toutes les exigences dans le pays de l'Acheteur relativement à la conversion ou au transfert de devises afin de convertir le paiement fait par l'Acheteur dans une devise librement convertible ou de transférer le paiement à l'extérieur du pays de l'Acheteur;
- (13) « Date d'échéance », la date à laquelle est exigible un paiement à effectuer aux termes d'un Contrat;
- (14) « Défaut de paiement », le défaut de l'Acheteur d'acquitter à la Date d'échéance toute partie du Prix contractuel des Biens, et qui n'a pas été réglé pendant la Période d'attente précisée dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la Date d'échéance), pourvu que, dans le cas de Biens qui ne sont pas des services, l'Acheteur (ou quiconque pour son compte) ait pris livraison des Biens qui ont été livrés conformément aux modalités du Contrat;
- (15) « Devise du contrat », la devise dans laquelle l'Acheteur doit payer aux termes du Contrat;
- (16) « Entité liée » :
- (a) soit une Société affiliée;
 - (b) soit une entité, selon le cas :
 - (i) qui a un lien de parenté avec vous;
 - (ii) dont le propriétaire direct ou indirect a un lien de parenté avec vous ou avec votre propriétaire direct ou indirect (par exemple, votre actionnaire est le frère de l'actionnaire de votre Acheteur);
 - (iii) qui a avec vous ou avec votre propriétaire direct ou indirect tout autre lien de dépendance susceptible de faire craindre à un assureur que vous n'agissiez pas avec prudence comme le ferait un vendeur prudent à l'égard de cette entité, et ce, à notre détriment (par exemple, votre actionnaire et l'actionnaire de votre Acheteur ont des liens d'amitié qui vont au-delà d'une relation commerciale normale);

- (17) « Événement assuré », un des événements suivants (s'il figure dans le Certificat de Couverture) :
- (a) Faillite;
 - (b) Défaut de paiement;
 - (c) Refus de prendre livraison;
 - (d) Résiliation du contrat;
 - (e) Conversion et transfert de devises;
 - (f) Restrictions à l'exportation;
 - (g) Restrictions à l'importation;
 - (h) Annulation d'une licence
 - (i) Guerre et troubles apparentés; et
 - (j) tout autre événement désigné expressément comme étant un Événement assuré dans une Condition spéciale du Certificat de couverture;
- (18) « Expédiés » :
- (a) dans le cas de biens, le fait que les biens que vous avez vendus ont été mis en transit pour livraison à une destination précisée par l'Acheteur, ou le fait qu'une facture pour les biens a été remise à l'Acheteur lorsque le Contrat n'exige pas que vous mettiez les biens en transit (par exemple, des biens vendus en consignation ou déjà en la possession de l'Acheteur); et
 - (b) dans le cas de services, le fait que la prestation d'une partie quelconque des services que vous avez vendus a été exécutée et peut être facturée conformément aux modalités du Contrat;
- (19) « Faillite », des circonstances où, selon le cas :
- (a) l'Acheteur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité en vertu des lois de son pays;
 - (b) un concordat liant les parties a été conclu entre l'Acheteur et tous ses créanciers, par lequel les créanciers acceptent de recevoir des paiements partiels des montants qui leur sont dus par l'Acheteur;
- (20) « Frais supplémentaires », tous les frais supplémentaires d'assurance, de transport ou de manutention que vous avez engagés par suite d'une interruption ou d'un déroutement de livraison résultant directement de la survenance d'un Événement assuré qui a entraîné la Perte (y compris les frais de surestaries résultant d'une action ou inaction de l'Acheteur, à l'exclusion des autres frais de surestaries);
- (21) « Guerre et troubles apparentés », une guerre ou des hostilités entre deux ou plusieurs pays, une rébellion, une révolution, une insurrection, des troubles civils ou des actes de terrorisme politiques dans un pays autre que le Canada qui se poursuivent tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date du début de l'événement). Cet Événement assuré n'inclut pas un événement couvert par une assurance du fret maritime qui était disponible à la date à laquelle les Biens ont été Expédiés, qu'une assurance du fret maritime ait été obtenue ou non. Pour qu'une Perte causée par une Guerre et des troubles apparentés soit couverte, la Perte doit correspondre à un montant que l'Acheteur aurait eu à payer si la Guerre et les troubles apparentés n'avaient pas eu lieu;
- (22) « Information », tout renseignement ou donnée de quelque nature que ce soit qui est pertinent d'une quelconque façon à toute question visée par la Police, peu importe le support sur lequel il est conservé ou le moyen par lequel il est transmis, y compris l'ensemble des communications, dossiers financiers, comptes et autres documents en votre possession ou sous votre contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle d'une Société affiliée, qui se rapportent à toute question visée par la Police;
- (23) « Limite de crédit », le Montant de la perte maximal pour un Acheteur couvert aux termes de la Police;
- (24) « Montant de la perte », le montant d'une Perte calculé conformément à l'article 20;
- (25) « Ordre de paiement », un document par lequel vous nous demandez de verser une indemnité à un tiers et de fournir certains renseignements au tiers;

- (26) « Période de couverture », la période pendant laquelle les Contrats doivent être conclus pour être admissibles à la couverture prévue par la Police, telle qu'elle est précisée dans le Certificat de couverture;
- (27) « Perte », s'entend au sens de l'article 1;
- (28) « Police », les présentes Conditions générales, le Certificat de couverture, les Approbations de crédit et toute modification apportée à ces documents;
- (29) « Prix contractuel », tout montant à payer par l'Acheteur aux termes du Contrat, à l'exception de :
- (a) toute taxe qui est remboursable par une autorité fiscale si elle n'est pas payée par l'Acheteur;
 - (b) tout montant que le Contrat permet à l'Acheteur de retenir à sa discrétion (c'est-à-dire une retenue);
 - (c) tout acompte que doit vous verser l'Acheteur aux termes du Contrat;
 - (d) tout montant à payer par voie d'une lettre de crédit irrévocable;
 - (e) tout montant payé en argent comptant ou par mandat-poste, traite bancaire, carte de crédit ou chèque certifié, ainsi que tout montant garanti par un nantissement en espèces, avant que vous commenciez à engager des coûts à l'égard du Contrat; et
 - (f) tout intérêt moratoire (c'est-à-dire l'intérêt sur un paiement tardif).
- (30) « Produit d'EDC », tout produit fourni par Exportation et développement Canada (« EDC ») à vous ou à un tiers pour votre bénéfice (par exemple, cette Police ou tout autre produit d'assurance, un produit de cautionnement ou un produit de financement). Si EDC ne fait qu'administrer un produit (par exemple, EDC n'est pas l'assureur ou le prêteur), ce produit n'est pas un Produit d'EDC;
- (31) « Proposition », la demande d'assurance ainsi que toute information écrite additionnelle que vous ou quiconque pour votre compte nous avez soumises aux fins de délivrance de la Police;
- (32) « Refus de prendre livraison », le fait pour l'Acheteur de ne pas prendre livraison des Biens dans les 30 jours suivant la date à laquelle ces Biens ont été mis à sa disposition conformément aux conditions de livraison énoncées dans le Contrat et, suivant ce refus, vous avez vendu ou autrement disposé des Biens après avoir préalablement obtenu notre approbation;
- (33) « Renseignements confidentiels », s'entend au sens de l'article 42;
- (34) « Résiliation du contrat », la résiliation du Contrat par l'Acheteur lorsque : i) la résiliation ne résulte pas d'une rupture du Contrat de votre part, et ii) un nombre de jours correspondant à la Période d'attente précisée dans le Certificat de couverture s'est écoulé (à compter du jour suivant la résiliation);
- (35) « Restrictions à l'exportation », l'annulation ou le non-renouvellement par une autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale d'une licence d'exportation existante, ou encore l'imposition par une autorité gouvernementale ou quasi gouvernementale de nouvelles restrictions empêchant l'exportation des Biens, après la date à laquelle vous avez conclu le Contrat, et l'annulation ou le non-renouvellement de la licence ou les nouvelles restrictions sont maintenus tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou du non-renouvellement de la licence, ou des nouvelles restrictions). Pour qu'une Perte résultant d'une Restriction à l'exportation soit couverte, la Perte doit correspondre à un montant que l'Acheteur aurait eu à payer si la Restriction à l'exportation n'avait pas été mise en place;
- (36) « Restrictions à l'importation », l'annulation ou le non-renouvellement par une autorité gouvernementale ou quasi-gouvernementale d'une licence d'importation existante, ou encore l'imposition par une autorité gouvernementale ou quasi gouvernementale de nouvelles restrictions empêchant l'importation des Biens, après la date à laquelle vous avez conclu le Contrat, et l'annulation ou le non-renouvellement de la licence ou les nouvelles restrictions sont maintenus tout au long de la Période d'attente établie dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou du non-renouvellement de la licence, ou des nouvelles restrictions). Pour qu'une Perte résultant d'une Restriction à l'importation soit couverte, la Perte doit correspondre à un montant que l'Acheteur aurait eu à payer si la Restriction à l'importation n'avait pas été mise en place;

- (37) « Sanctions », les sanctions économiques ou financières imposées par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou l'une quelconque de leurs institutions gouvernementales, agences ou subdivisions respectives;
- (38) « Société affiliée », une entité, selon le cas :
- (a) qui détient une participation directe ou indirecte dans votre entité (c'est-à-dire votre société mère);
 - (b) dans laquelle vous détenez une participation directe ou indirecte (c'est-à-dire votre filiale);
 - (c) qui a des liens avec vous du fait qu'un tiers intermédiaire détient une participation directe ou indirecte dans cette entité et dans la vôtre (c'est-à-dire votre société-sœur);
- (39) « USD », la monnaie légale des États-Unis d'Amérique;
- (40) « Versement », une portion du Prix contractuel à payer aux termes d'un Contrat.

EXEMPLE

POLICE COÛTS ET CRÉANCES SUR LE MARCHÉ CANADIEN

CONDITIONS GÉNÉRALES

EXEMPLE

CONTENU

COUVERTURE.....	3
LIMITES DE CRÉDIT ET RESPONSABILITÉ MAXIMALE	3
ASSURÉS ADDITIONNELS	4
RISQUE DOCUMENTAIRE.....	4
EXCLUSIONS	4
VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS	5
PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION	6
CALCUL DU MONTANT DE LA PERTE	7
FRANCHISE.....	8
PAIEMENT D'INDEMNITÉS ET CONVERSION DE DEVISES.....	8
RECOUVREMENT DES PERTES.....	8
PAIEMENTS ET CRÉDITS	9
ANNULATION DE LA POLICE.....	10
AUTRES CONDITIONS	10
INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS.....	12

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions générales, avec le Certificat de couverture et vos Approbations de crédit, déterminent votre couverture d'assurance. Puisqu'il s'agit de documents juridiques, veuillez les lire avec soin.

La Police est délivrée et remise à l'Assuré principal (« vous » ou « votre ») par les Assureurs (« nous » ou « notre »), individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties », à cette Police. Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance au Canada de chaque Assureur. L'Assuré principal et chacun des Assureurs sont désignés dans le Certificat de couverture.

La responsabilité de chacun des Assureurs est limitée par la Quote-part de chacun, tel que précisé dans le Certificat de couverture, et un Assureur n'est en aucun cas responsable de la Quote-part de tout autre Assureur.

Exportation et développement Canada (« EDC ») agit à titre d'administrateur de la présente Police pour les Assureurs. Toutes les communications et la correspondance entre l'Assuré principal et les Assureurs doivent être adressées à EDC, et toutes les demandes, les demandes d'indemnisation, ainsi que toutes les déclarations et autres soumissions et avis devant être présentés aux Assureurs tel que requis par la Police, doivent être présentés à EDC. Toutes les primes doivent être versées à EDC qui les reçoit au nom des Assureurs. EDC n'est pas un assureur et n'a pas de responsabilité aux termes de la Police.

Les termes portant une majuscule initiale qui ne sont pas définis dans les présentes Conditions générales sont définis dans le Certificat de couverture.

COUVERTURE

1. Nous vous assurons contre le risque de non-paiement d'un montant ne faisant pas l'objet d'un différend, qu'un Acheteur doit payer aux termes de Contrats conclus pendant la Période de couverture, lorsque ce non-paiement vous fait subir une perte (« Perte »). Pour être admissible à la couverture, la Perte doit résulter directement de la survenance d'un Événement assuré. Cette couverture est accordée en contrepartie de votre engagement de payer toutes les primes et tous les frais requis à leur échéance et est soumise à toutes les modalités et conditions de la Police.
2. Les seuls Événements assurés couverts par la Police sont ceux précisés dans le Certificat de couverture. Les Événements assurés sont aussi définis individuellement à l'article 43, même si certains peuvent ne pas s'appliquer à vous.
3. S'il existe un différend entre vous et l'Acheteur concernant toute question qui met en cause le montant qui vous est dû (ou l'existence d'un montant qui vous est dû) par l'Acheteur, y compris les différends découlant d'autres contrats de vente, expéditions ou arrangements commerciaux, qu'ils soient ou non couverts par cette Police, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de la demande d'indemnisation ou de la Perte jusqu'à ce que le différend soit réglé ou résolu de façon finale, par négociation ou autrement, et que le montant de la Perte soit clairement établi. Une fois le différend réglé ou résolu de façon finale, le Montant de la perte sera alors calculé conformément aux articles 20 et 21, selon les circonstances, si la Perte est couverte.
4. Relativement à une Perte, nous nous engageons à payer le Pourcentage assuré du Montant de la perte, sous réserve des modalités de la Police.

LIMITES DE CRÉDIT ET RESPONSABILITÉ MAXIMALE

5. Pour que la couverture s'applique aux ventes à un Acheteur, l'Acheteur doit être situé au Canada et vous devez établir une Limite de crédit pour l'Acheteur en suivant les procédures précisées à la section « Limites de crédit » du Certificat de couverture.
6. (1) Nous pouvons, à tout moment, en vous donnant avis à cet effet :
 - (a) changer ou annuler une Approbation de crédit ou votre Limite de crédit discrétionnaire (dans la mesure où une Limite de crédit discrétionnaire est établie dans le Certificat de couverture);
 - (b) exclure un Acheteur; et
 - (c) changer les modalités de la couverture qui s'appliquent à tout Acheteur.

Quels qu'ils soient, de tels changements, annulations ou exclusions ne s'appliquent qu'aux Contrats conclus après que vous aurez reçu notre avis. Une Perte relative à des Contrats conclus après que vous aurez reçu notre avis d'annulation ou d'exclusion est exclue de la couverture. Dans le cas d'un avis de changement, une Perte relative à des Contrats conclus après que vous aurez reçu cet avis fera l'objet des changements à la couverture établis dans l'avis.

- (2) Si vous présentez une demande d'Approbation de crédit pour un Acheteur impliquant des modalités de paiement qui ne sont pas dans le Tableau des pays du Certificat de couverture, votre demande sera réputée être une demande d'ajouter la modalité de paiement au Certificat de couverture, que nous ayons accepté d'émettre l'Approbation de crédit ou non. Vous devrez dès lors nous déclarer toutes vos ventes avec ces modalités de paiement, si la Police comporte une obligation de nous déclarer vos ventes. Voir la section Prime et Déclarations des Ventes du Certificat de couverture.
7. Les Approbations de crédit peuvent être émises sur la foi de l'information que vous nous avez fournie. Si cette information est fausse, incomplète ou inexacte, l'Approbation de crédit sera réputée nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été émise.
8. Peu importe la valeur totale de toutes les Limites de crédit, notre responsabilité maximale pour toutes les Pertes relatives à des Contrats conclus pendant chaque Année d'assurance est limitée au montant de la Responsabilité maximale globale précisé dans le Certificat de couverture. Des responsabilités maximales distinctes ne visant que certaines catégories de Pertes peuvent aussi s'appliquer.

ASSURÉS ADDITIONNELS

9. (1) Si le Certificat de couverture comprend une section « Assuré additionnel », les modalités de la couverture qui vous sont applicables s'appliquent également à tout Assuré additionnel expressément désigné dans cette section.
- (2) Nous pouvons annuler la couverture pour tout Assuré additionnel en vous donnant un préavis de 60 jours. Nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu par l'Assuré additionnel passé le délai de préavis. De plus, l'Assuré additionnel continue d'être lié par tous ses devoirs et obligations respectifs découlant de la Police, y compris les devoirs et obligations relatifs aux indemnités versées avant l'annulation ou qui pourraient être versées après l'annulation.
- (3) Pour chaque Assuré additionnel, l'Assuré principal doit :
 - (a) être le mandataire autorisé de l'Assuré additionnel afin de traiter avec nous en son nom pour toute question relative à la Police (par exemple, les demandes de Limites de crédit, la fourniture d'autorisations ou de décharges de responsabilité, la présentation de demandes d'indemnisation et la réception de paiements d'indemnités);
 - (b) être la seule partie à communiquer avec nous au nom de l'Assuré additionnel relativement à la Police; et
 - (c) nous aviser immédiatement si l'Assuré principal cesse d'agir en tant que mandataire de l'Assuré additionnel. Dès réception de cet avis, nous nous réservons le droit d'annuler la couverture prévue par la Police pour l'Assuré additionnel sur préavis de 60 jours.

RISQUE DOCUMENTAIRE

10. Même si nous avons reçu un Contrat ou tout autre document ou formulé des commentaires sur ceux-ci, vous avez l'entière responsabilité de vous assurer de la validité de toute la documentation et de veiller à ce qu'il existe une obligation de payer qui est juridiquement valide et susceptible d'exécution, qui lie l'Acheteur ainsi que tout garant ou caution visé et toute autre partie pertinente.

EXCLUSIONS

11. Nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité pour une Perte si :
 - (1) à un moment quelconque, vous nous avez fait une fausse déclaration, ou avez omis de divulguer toute information, qui influe sur nos droits, responsabilités ou obligations découlant de la Police;

- (2) vous vous êtes mis d'accord avec l'Acheteur pour changer les modalités de paiement établies dans le Contrat;
- (3) vous n'avez pas le droit, titre et intérêt exclusif dans la créance (par exemple, vous avez négocié ou vendu votre créance sans conclure une Convention tripartite) ou vos droits et intérêts en vertu du Contrat ne sont pas libres d'une réclamation ou d'une charge en faveur d'un tiers;
- (4) vous ou votre mandataire avez causé la Perte ou contrevenu au Contrat (par exemple, en manquant à vos obligations d'exécution découlant du Contrat) ou auriez pu éviter la Perte en agissant de manière commercialement raisonnable;
- (5) l'Acheteur a omis de payer l'acompte conformément aux modalités du Contrat, si le Contrat prévoit un acompte;
- (6) au moment de la conclusion du Contrat, l'Acheteur était en situation de défaut de paiement à votre égard depuis plus longtemps que la période précisée dans la section « Contrats conclus lorsque l'Acheteur est en défaut » du Certificat de couverture;
- (7) en ce qui concerne le Contrat, vous, votre mandataire, une Société affiliée ou le mandataire d'une Société affiliée avez participé ou pris sciemment part à un acte qui est interdit par la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers* ou par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics applicables dans un pays où est situé ce mandataire ou cette Société affiliée. Cependant, si l'indemnité est payable à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous verserons l'indemnité au tiers, pourvu que celui-ci ne soit pas une Entité liée. Dans ce cas, vous devez nous rembourser, sur demande, le montant de l'indemnité versé, avec intérêts au taux préférentiel des prêts aux entreprises de la Banque du Canada établi à la date de notre demande, plus 2% par année, ce taux étant calculé à compter de la date du paiement de l'indemnité jusqu'à la date de la demande. Des intérêts additionnels peuvent s'appliquer en cas de paiement tardif au sens de l'article 29;
- (8) au moment de la conclusion du Contrat, vous n'aviez pas tous les permis, certificats, licences ou autres approbations requis pour l'exécution du Contrat; ou, avant que les Biens soient Expédiés, l'Acheteur n'avait pas tous ces documents, qu'il était chargé d'obtenir;
- (9) vous avez droit à une indemnité pour la Perte aux termes de toute autre police d'assurance ou entente de transfert de risque semblable; ou
- (10) la Perte est occasionnée, induite ou engendrée directement ou indirectement par :
 - (a) des radiations ionisantes ou par la contamination par radioactivité provenant de tout combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit, ou par la combustion de combustible nucléaire;
 - (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires; ou
 - (c) toute arme utilisant, ou toute guerre dans laquelle est employée, soit la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction semblable, soit une force ou matière radioactive.

VOS DEVOIRS ET OBLIGATIONS

12. Vous devez :

- (1) payer la prime et les frais d'Approbation de crédit, tels que précisés dans le Certificat de couverture, à leur échéance;
- (2) si les modalités du Certificat de couverture l'exigent, déclarer vos ventes comme prévu au Certificat de couverture;
- (3) nous aviser immédiatement de tout événement ou circonstance dont vous avez connaissance qui pourrait causer une Perte, y compris toute détérioration dans la situation financière de l'Acheteur;
- (4) nous aviser immédiatement lorsqu'un Acheteur est en défaut de paiement aux termes de Contrats (voir la section « Demandes d'indemnisation et comptes en souffrance » du Certificat de couverture pour des précisions);

- (5) prendre toutes les mesures raisonnables, tant avant qu'après la présentation d'une demande d'indemnisation, pour prévenir ou atténuer toute Perte ou Perte potentielle, comme si le Contrat n'était pas assuré, y compris :
 - (a) suivre des pratiques commerciales raisonnables en matière de surveillance et de recouvrement des comptes en souffrance;
 - (b) déposer une preuve de réclamation dans la faillite de l'Acheteur, si l'Acheteur déclare faillite;
 - (c) ne pas conclure de nouveaux Contrats, cesser d'engager des coûts à l'égard d'un Contrat existant ou cesser d'expédier à l'Acheteur, lorsque vous apprenez qu'un risque de non-paiement est survenu ou est susceptible de survenir; et
 - (d) prendre toutes les mesures que nous vous demandons de prendre, ce qui peut inclure une demande de cesser d'expédier;
- (6) respecter la législation sur les Sanctions, nous aviser immédiatement de tout Contrat qui devient frappé d'interdiction par les Sanctions et mettre fin à toute activité visée au Contrat, dans la mesure où vous contrôlez la cessation de l'activité, et, en consultation et en collaboration avec nous, obtenir les permis, certificats ou autres approbations qui peuvent être requis ou souhaitables lorsque nous vous en faisons la demande.

PROCESSUS DE DEMANDE D'INDEMNISATION

- 13. (1) Lorsque vous faites une demande d'indemnisation, vous devez établir :
 - (a) qu'un Événement assuré et une Perte sont survenus;
 - (b) que la Perte est couverte par la Police; et
 - (c) le Montant de la perte.
- (2) Si la Perte découle d'affaires faites par votre mandataire, par un Assuré additionnel ou une Société affiliée ou leur mandataire respectif, vous devez lui faire signer, et nous remettre, une copie d'un formulaire de déclaration (fourni par nous), dans lequel il ou elle fait la déclaration que nous exigeons, à savoir qu'il ou elle n'a pas participé à des activités interdites par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics relativement au Contrat en question.
- 14. Nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité si vous ne présentez pas votre demande d'indemnisation avant la « Date la plus tardive pour présenter une demande d'indemnisation » précisée dans le Certificat de couverture.
- 15. Nous sommes en droit d'enquêter sur tout aspect de chaque demande d'indemnisation. Vous devez collaborer avec nous à l'enquête et nous fournir toute Information que nous pouvons raisonnablement demander, y compris une copie du Contrat, des documents attestant l'existence de la dette et l'exécution de l'expédition ainsi que toute Information requise afin de déterminer si l'une quelconque des exclusions précisées dans la Police s'applique à la demande d'indemnisation. Vous devez également garder en votre possession tous les documents à l'appui de la demande d'indemnisation pendant une période de 5 ans et être en mesure de nous les fournir sur demande.
- 16. Nous n'avons aucune obligation d'évaluer une demande d'indemnisation avant la survenance d'un Événement assuré.
- 17. Nous vous aviserons de notre décision concernant votre demande d'indemnisation dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'indemnisation complète et de toute Information additionnelle que nous pouvons raisonnablement demander.
- 18. Si nous versons une indemnité et découvrons plus tard que vous n'aviez pas droit à une partie quelconque de cette indemnité, nous pouvons exiger le remboursement du montant auquel vous n'aviez pas droit. Si nous découvrons que vous n'avez pas respecté l'une quelconque de vos obligations de recouvrement découlant de la Police, nous pouvons exiger le remboursement intégral de l'indemnité. Vous devez rembourser le montant exigé, sur demande, avec intérêts au taux préférentiel des prêts aux entreprises de la Banque du Canada établi à la date de notre demande, plus 2% par année, ce taux étant calculé à compter de la date du paiement de l'indemnité jusqu'à la date de notre demande. Des intérêts additionnels peuvent s'appliquer en cas de paiement tardif conformément à l'article 29.

19. Nous réservons tous nos droits en vertu de la Police. Aucune action ou inaction de notre part ne saurait constituer une renonciation à nos droits en vertu de la Police (par exemple, une enquête portant sur une demande d'indemnisation ou un paiement tardif, la prise de mesures pour prévenir ou atténuer une Perte, ou des négociations avec un Acheteur ou un tiers).

CALCUL DU MONTANT DE LA PERTE

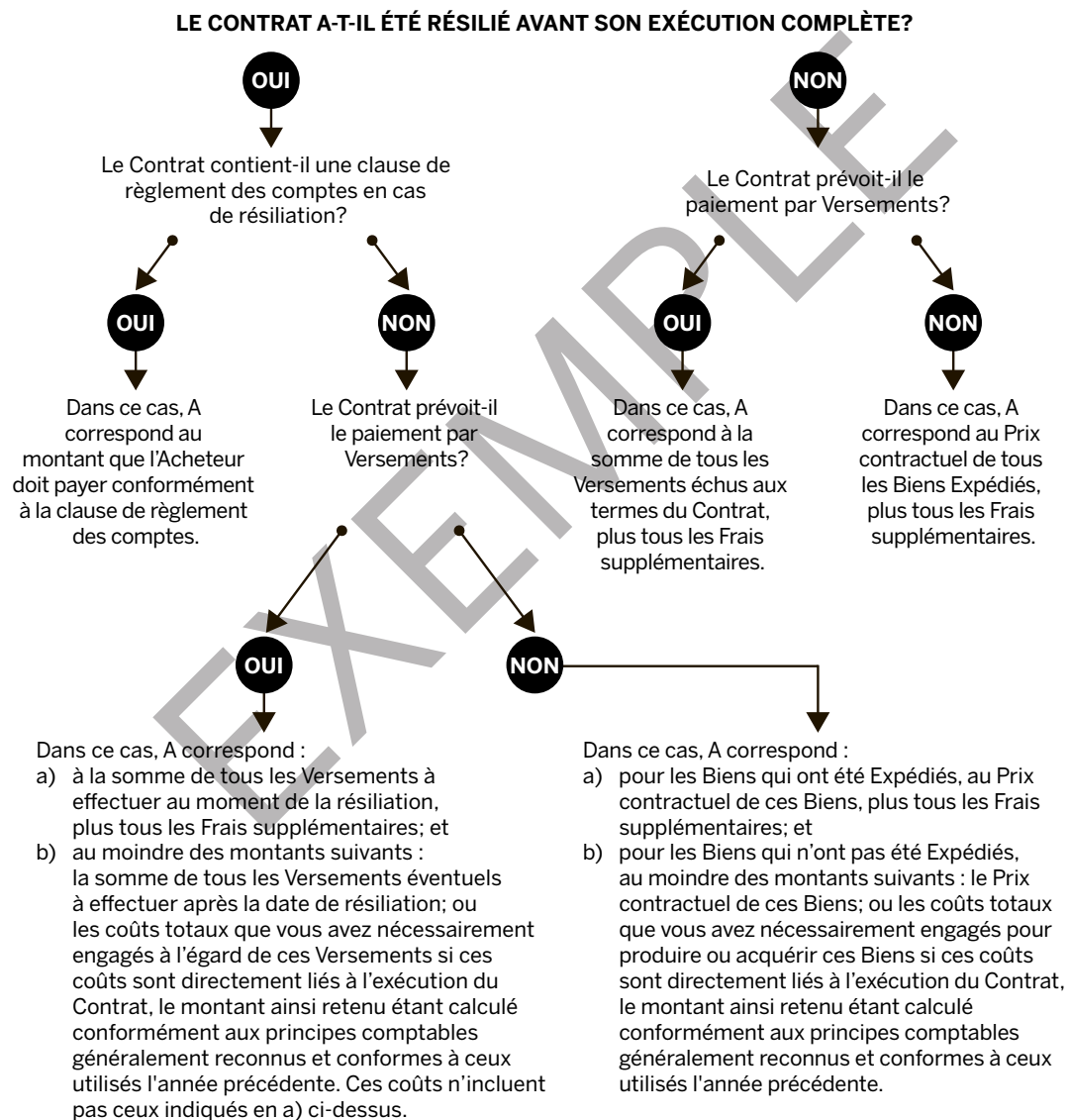
20. (1) Le Montant de la perte est calculé dans la Devise du contrat, selon la méthode suivante :

Montant de la perte = A moins B

Si A moins B > Limite de crédit*, le Montant de la perte = la Limite de crédit*

* diminuée du montant de toute indemnité déjà versé, mais non recouvré, à l'égard du même Acheteur

- (2) Le résultat du calcul de A varie en fonction du Contrat et des circonstances de la Perte, comme l'indique le diagramme ci-dessous.



- (3) B correspond à la somme des éléments suivants :

- (a) tout montant que vous avez reconnu que l'Acheteur a le droit de prendre en compte au titre de paiement, de crédit, de compensation ou de demande reconventionnelle;

- (b) tous les montants reçus ou recouvrés par vous ou en votre nom à l'égard des montants calculés en A ci-dessus, ou réalisés au moyen d'une sûreté, d'une garantie ou d'un cautionnement à l'égard des montants dus aux termes du Contrat;
 - (c) tout montant réalisé par la revente ou l'aliénation des Biens et de tous biens, matériaux ou fournitures, finis ou non finis, fabriqués ou acquis par vous pour l'application du Contrat; et
 - (d) tous les frais inclus dans le Prix contractuel que vous n'avez pas effectivement engagés en raison de la survenance de l'Événement assuré.
21. En cas de différend entre vous et l'Acheteur au sens de l'article 3, le Montant de la perte ne sera calculé qu'une fois le différend réglé ou résolu de façon finale. Si un règlement a été convenu avec l'Acheteur ou qu'un tribunal ou un arbitre, par décision finale, a réglé le litige, « A » à l'article 20 ci-dessus correspondra à la portion du montant du règlement convenu ou octroyé par le tribunal ou l'arbitre qui s'applique à la Perte, plus tous les Frais supplémentaires, et toute déduction énumérée au paragraphe 20(3) déjà prise en compte dans le montant octroyé ou convenu ne s'appliquera pas au calcul de « B » à l'article 20.
22. Si le Certificat de couverture comprend une section « Perte non admissible », nous ne sommes pas tenus de verser une indemnité pour une Perte lorsque le Montant de la perte est égal ou inférieur au montant de la Perte non admissible.

FRANCHISE

23. (1) Pour toutes les Pertes que vous subissez relativement aux Contrats conclus pendant une Année d'assurance, le total du Montant de la perte doit atteindre le montant de la Franchise précisé dans le Certificat de couverture avant que nous soyons tenus de verser une indemnité pour des Contrats conclus pendant cette Année d'assurance. Une Perte doit être admissible au paiement d'une indemnité aux termes de la Police pour être imputée à la Franchise. Chaque Montant de la perte calculé relativement aux Contrats conclus pendant une Année d'assurance est réduit du solde de la Franchise pour cette Année d'assurance. Le montant de la Franchise est précisé dans le Certificat de couverture;
- (2) Les Franchises s'appliquent à chaque Année d'assurance; par conséquent, si des Contrats sont conclus pendant de multiples Années d'assurance, une Franchise distincte (s'il y a lieu) s'applique pour chaque Année d'assurance, selon la date à laquelle les Contrats ont été conclus.

PAIEMENT D'INDEMNITÉS ET CONVERSION DE DEVISES

24. Les indemnités sont versées dans la Devise du contrat si nous offrons l'option de verser l'indemnité dans cette Devise; autrement les indemnités sont versées dans la Devise de la police. La liste des devises disponibles pour le paiement d'indemnités peut être obtenue auprès de nous sur demande, et nous pouvons la modifier de temps à autre sans préavis.
25. Lorsque c'est nécessaire, les devises sont converties dans la Devise de la police au taux de change applicable le Jour ouvrable immédiatement avant la date à laquelle vous présentez votre demande d'indemnisation (par exemple : pour calculer la responsabilité maximale résiduelle, une franchise, etc.). Le taux de change sera obtenu de Reuters (ou d'une autre source similaire dont nous pouvons vous aviser) et « Jour ouvrable » signifie une journée pendant laquelle : 1) des taux de change peuvent être obtenus de Reuters ou de l'autre source en question; et 2) les bureaux d'EDC sont ouverts à Ottawa, au Canada.

RECOUVREMENT DES PERTES

26. (1) **Si l'Assuré principal est situé à l'extérieur du Québec**, sur versement d'une indemnité, y compris lors d'un paiement fait directement à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous sommes subrogés dans tous vos droits de recouvrement pour le montant intégral dû aux termes du Contrat (c'est-à-dire que nous prenons votre place à l'égard de ces droits), que vous soyez ou non entièrement indemnisé pour ce montant en vertu de la Police. Nous pouvons intenter des poursuites judiciaires en votre nom afin d'exercer tout droit subrogé. Sur versement d'une indemnité, vous devez :
- (a) collaborer entièrement avec nous dans nos efforts de recouvrement, ce qui peut inclure la défense de toute demande reconventionnelle déposée contre nous ou EDC; et

- (b) si nous en faisons la demande, prendre toutes les mesures nécessaires ou opportunes pour recouvrer le Montant de la perte, y compris :
 - (i) nous indemniser et indemniser EDC contre toute responsabilité pouvant être encourue par nous ou EDC par suite d'une mesure raisonnable prise par nous ou EDC pour recouvrer la Perte, ou pouvant être encourue par nous ou EDC en raison de vos actions ou inactions;
 - (ii) intenter des poursuites judiciaires ou nous fournir toute documentation ou autorisation nécessaire pour nous permettre de donner des directives en votre nom, ou d'intenter des poursuites judiciaires en votre nom; et
 - (iii) nous transférer et céder tous vos droits, titres et intérêts dans tout montant qui vous est dû aux termes du Contrat, ou toute sûreté ou garantie à l'égard de la Perte, et ne signifier cette cession que selon nos directives;
 - (2) **Si l'Assuré principal est situé au Québec**, conformément au droit québécois, sur versement d'une indemnité, y compris lors d'un paiement fait directement à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite, nous sommes subrogés dans tous vos droits de recouvrement en vertu du Contrat (c'est-à-dire que nous prenons votre place à l'égard de ces droits) jusqu'à concurrence du montant versé aux termes de la Police. Nous pouvons intenter des poursuites judiciaires en notre nom afin d'exercer tout droit subrogé. Sur versement d'une indemnité, vous devez :
 - (a) collaborer entièrement avec nous dans nos efforts de recouvrement, ce qui peut inclure la défense de toute demande reconventionnelle déposée contre nous ou EDC; et
 - (b) si nous en faisons la demande :
 - (i) nous indemniser et indemniser EDC contre toute responsabilité pouvant être encourue par nous ou EDC par suite d'une mesure raisonnable prise par nous ou EDC pour recouvrer la Perte, ou pouvant être encourue par nous ou EDC en raison de vos actions ou inactions; et
 - (ii) nous transférer et céder tous vos droits, titres et intérêts dans tout montant qui vous est dû au titre de la Perte, ou toute sûreté, toute garantie ou tout cautionnement à l'égard de cette Perte, jusqu'à concurrence du montant versé aux termes de la Police;
 - (3) Dans le cas des paragraphes 26(1) et 26(2) ci-dessus, nous renonçons à tout droit subrogé si l'indemnité est versée à un tiers conformément à un Ordre de paiement ou une Convention tripartite dans des circonstances où aucune indemnité n'aurait autrement été versée en raison de l'application de l'exclusion de la corruption prévue au paragraphe 11(7) si aucun Ordre de paiement ou aucune Convention tripartite n'avait été en vigueur.
27. Si nous versons une indemnité, nous partagerons avec vous tous les frais et dépenses externes raisonnables engagés aux fins du recouvrement et de l'atténuation de la Perte, que nous avons approuvés antérieurement. Notre part de ces frais et dépenses se limite au Pourcentage assuré applicable à la Perte. Nous ne sommes pas tenus de payer les frais (y compris les frais juridiques) :
- (1) afférents à un différend entre vous et l'Acheteur;
 - (2) relatifs à la défense de toute demande de compensation ou demande reconventionnelle par l'Acheteur; ou
 - (3) engagés après que le Montant de la perte a été entièrement recouvré.
28. Une fois que nous avons versé une indemnité à l'égard d'un Acheteur, vous devez nous déclarer tous les montants que vous recouvrez auprès de cet Acheteur ou de quiconque agissant pour son compte. Tout montant recouvré (autrement qu'auprès d'une autorité fiscale à titre de remboursement d'une taxe de vente) est appliqué tel qu'il est prévu au Certificat de couverture, s'il y a lieu. Vous devez nous remettre immédiatement tous les montants recouverts qui nous sont dus; ces montants doivent être détenus pour nous en fidéicommis jusqu'à leur remise.

PAIEMENTS ET CRÉDITS

29. (1) Si vous omettez de payer, tel que facturé, tout montant qui nous est dû aux termes de cette Police, vous devrez payer des intérêts calculés au taux et de la façon indiqués dans votre facture.

- (2) Vous devez payer tout montant facturé par nous dans la devise de la facture. Si vous ne payez pas dans la devise de la facture, nous convertirons le montant payé à la devise de la facture au taux de change en vigueur à la date à laquelle nous avons reçu le paiement. Le taux de change sera obtenu de Reuters ou d'une autre source similaire dont nous pouvons vous aviser. Toute insuffisance de fonds peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard. Tout trop-perçu sera crédité à votre compte.
- (3) Nous pouvons réduire tout montant que nous vous devons aux termes de la Police de tout montant que vous nous devez aux termes de la Police. Ces droits sont en sus de tout autre droit (y compris des droits de compensation) que nous pouvons avoir.
- (4) Vous devez assumer tous les frais bancaires relatifs à tout paiement qui nous est fait aux termes de cette Police, y compris les frais bancaires pour les virements bancaires et pour les chèques sans provision.

ANNULATION DE LA POLICE

- 30. (1) Vous pouvez annuler la Police immédiatement en nous donnant avis, et nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu après la date de votre avis.
- (2) Nous pouvons annuler la Police :
 - (a) en vous donnant un préavis de 60 jours; ou
 - (b) en vous donnant un préavis de 15 jours, si vous n'avez pas correctement et entièrement exécuté l'une quelconque de vos obligations aux échéances établies dans la Police, à moins que ce manquement ne soit remédié par vous dans ce délai de 15 jours;et dans l'un ou l'autre cas, nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu passé le délai de préavis.
- (3) Nous pouvons également annuler la Police immédiatement en vous donnant avis si vous, votre mandataire, une Société affiliée ou un mandataire d'une Société affiliée avez participé ou pris sciemment part à un acte, relativement à un Contrat assuré, qui est interdit par la *Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers* ou par les lois criminelles sur la corruption d'agents publics applicables dans un pays où est situé ce mandataire ou cette Société affiliée. Dans ce cas, nous ne serons pas tenus de verser une indemnité pour tout Contrat conclu après la date de notre avis.
- (4) Lorsque la Police est annulée, les Parties continuent d'être liées par toutes leurs obligations respectives découlant de la Police, y compris leurs obligations relativement aux indemnités versées avant l'annulation ou qui pourraient être versées après l'annulation. Aucune couverture n'est en aucun cas accordée pour des Contrats conclus après la date d'effet de l'annulation de la Police.

AUTRES CONDITIONS

- 31. La Police et la Proposition sur lesquelles la Police est fondée constituent l'intégralité du contrat d'assurance. Aucune autre déclaration, engagement ou entente ne fera partie du contrat d'assurance.
- 32. Une entité est votre mandataire pour l'application de la Police lorsque vous avez autorisé cette entité à agir pour votre compte ou lorsque cette entité peut raisonnablement être considérée comme ayant agi en tant que votre mandataire. Les déclarations ou actes de votre mandataire dans ses rapports avec nous ou avec des tiers vous lieront. Sauf indication contraire expresse du contexte, tout renvoi dans la Police à « vous » inclut votre mandataire. Un paiement à votre mandataire par un Acheteur est réputé être un paiement à vous.
- 33. (1) La Police est délivrée sur la foi des déclarations faites et de l'information qui nous a été fournie par vous ou par votre mandataire pendant le processus d'inscription et dans la Proposition. Si l'une ou l'autre de ces déclarations ou si cette information est fausse, incomplète ou inexacte, la Police sera nulle et non avenue comme si elle n'avait jamais été délivrée.
- (2) Vous devez faire preuve de la plus entière bonne foi en tout temps et nous divulguer :
 - (a) tout changement important concernant les déclarations faites pendant le processus d'inscription et dans la Proposition (par exemple, si la structure de votre société devait changer ou si vous déménagez à l'extérieur du Canada); et

- (b) tous les faits importants et circonstances importantes dont vous avez ou devriez avoir connaissance, concernant le risque couvert par la Police.
34. (1) L'exécution entière, diligente et prompte de tous vos devoirs et obligations découlant de la Police constitue une condition préalable à la couverture et à nos autres obligations découlant de la Police, y compris notre responsabilité de verser des indemnités. Il est entendu que toute mesure prévue dans la Police que vous devez exécuter, ou ne pas exécuter, est considérée comme une de vos obligations découlant de la Police (par exemple, vos obligations à l'article 13 quant au processus de demande d'indemnisation et celles à l'article 9 à l'égard de tout Assuré additionnel).
- (2) Aucun défaut ou retard de notre part dans l'exercice de tout droit en vertu de cette Police ne saurait constituer une renonciation à ce droit. Si, à un moment quelconque, nous renonçons à l'application d'une exclusion ou à notre droit d'exiger votre respect rigoureux de vos devoirs ou obligations découlant de la Police, nous conservons notre droit d'imposer ultérieurement l'exclusion et le respect rigoureux de vos devoirs et obligations.
35. À notre demande, vous devez nous fournir copie de toute l'Information qui se rapporte à toute question visée par la Police, ou nous donner accès à cette Information et nous permettre d'en prendre copie. Vous prendrez toutes les mesures raisonnables pour nous permettre d'obtenir ou d'examiner toute l'Information qui est en la possession de toute autre entité. Nous pouvons demander toute l'Information concernant toute indemnité qui a déjà été versée. À ces fins, vous devez conserver toute l'Information pertinente pendant une période de 5 ans.
36. (1) Tout avis de toute nature, demande, approbation, renonciation, consentement, accord ou entente (« Avis ») à remettre ou à donner aux termes de la Police doit être par écrit. Les Avis doivent être remis en mains propres ou transmis par la poste, par courriel ou par l'entremise de votre compte en ligne avec nous. Nous vous transmettrons nos Avis à l'adresse (y compris l'adresse courriel) que vous nous avez fournie lors de la création de votre compte en ligne et, à l'occasion, après la création de ce compte. Vos Avis doivent nous être communiqués de l'une des façons suivantes : par l'entremise de votre compte en ligne; en mains propres ou par la poste au 150, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 1K3, Canada (ou à toute autre adresse postale que nous vous indiquerons à l'occasion); ou à l'adresse courriel de votre personne-ressource d'EDC qui figure dans votre compte en ligne.
- (2) Tous les Avis prennent effet sur réception. Les Avis sont réputés reçus :
- (a) au moment de la remise, en cas de remise en mains propres;
 - (b) en cas de transmission par la poste, soit à sa réception effective, soit 7 jours après la mise à la poste, selon la première occurrence; et
 - (c) à la date de transmission, en cas d'envoi par courriel ou de diffusion par l'entremise de votre compte en ligne.
37. Malgré toute disposition contraire de la Police, si la fourniture de l'assurance, le paiement d'une indemnité ou l'octroi de tout bénéfice aux termes de la Police nous exposait ou exposait EDC à une sanction, prohibition ou restriction imposée par l'Union européenne ou dans le cadre de Sanctions, nous ne serions alors pas tenus de verser une indemnité à l'égard de la couverture ainsi touchée et nous aurions le droit d'annuler votre Police. Lorsque la loi le permet, nous nous engageons à prendre des mesures raisonnables conformes à nos politiques internes et à nos contraintes juridiques et réglementaires afin de remédier à une telle exposition ou d'éviter un tel risque (y compris la demande de permis ou de certificats), si ces mesures ne nous désavantagent pas, selon notre jugement raisonnable.
38. Vous ne pouvez céder la présente Police, ni aucun droit, titre ou intérêt dans celle-ci, à quiconque, sans notre consentement préalable.
39. Si une disposition de la Police est non exécutoire dans quelque mesure que ce soit, cette non-exécution n'aura aucune incidence sur le reste de la Police et toutes les autres dispositions de la Police seront exécutoires dans toute la mesure permise.

40. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel dans le cadre de la Police seront conformes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi* »). Ces renseignements seront conservés par nous et EDC selon les normes prévues à la *Loi* quant aux périodes de conservation ou pendant toute période plus longue jugée appropriée par nous ou EDC pour continuer à faire des affaires avec vous. En vertu de la *Loi*, vous pouvez demander que les renseignements vous concernant vous soient communiqués en nous faisant parvenir une lettre qui fait mention de la *Loi* et de l'information que vous souhaitez obtenir à l'adresse précisée au paragraphe 36(1) ci-dessus, à l'attention de « Conformité et éthique/ Accès à l'information et Protection des renseignements personnels ».
41. La Police est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où est situé l'Assuré principal (tel qu'il est précisé dans le Certificat de couverture) et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province ou ce territoire. Toute poursuite judiciaire visant la Police doit être intentée devant les tribunaux de cette province ou de ce territoire et, comme condition de bénéficier de la couverture d'assurance prévue par cette Police, toutes les parties assurées conviennent et acceptent de se soumettre à la compétence des tribunaux de cette province ou de ce territoire sur toute question relative à la Police.
42. Aucune Partie ne peut, sans le consentement préalable de l'autre Partie, divulguer toute information fournie par l'autre Partie qui n'est pas accessible au public (« Renseignements confidentiels ») à quiconque autre que ses actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, courtiers, conseillers, experts-conseils, conseillers juridiques ainsi qu'aux autorités réglementaires. Cette obligation de confidentialité est assujettie aux exigences de la loi, des règlements, de l'acte de procédure et de l'audit. Nous pouvons aussi divulguer les Renseignements confidentiels dans la mesure requise pour que nous puissions nous conformer aux lois applicables, ainsi qu'à nos réassureurs, rétrocessionnaires, coassureurs, assureurs et fournisseurs de services, actuels ou potentiels (y compris, dans chaque cas, leurs sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés, conseillers, auditeurs, réassureurs ou mandataires). Le présent article s'applique également à EDC comme si EDC était une partie à la présente Police sauf qu'EDC peut également divulguer les Renseignements confidentiels conformément aux engagements internationaux d'EDC et à ceux du Canada.

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

43. Dans la présente Police, le terme « jours » désigne un jour civil et le terme « entité » désigne notamment un particulier, une société de personnes, une entreprise individuelle et une personne morale. Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente Police :

- (1) « Acheteur », votre client situé au Canada qui a l'obligation de payer les Biens;
- (2) « Année d'assurance », la période précisée dans le Certificat de couverture;
- (3) « Approbation de crédit », le document dans lequel nous établissons la Limite de crédit et les modalités spécifiques selon lesquelles nous assurons les ventes à un Acheteur;
- (4) « Biens », les produits et services que vous vendez;
- (5) « CAD », la monnaie légale du Canada;
- (6) « Certificat de couverture », le document qui établit les modalités de la couverture qui vous sont particulières et prévoit des conditions spéciales qui modifient les Conditions générales;
- (7) « Contrat », un contrat de vente (y compris les bons de commande individuels passés conformément à un contrat-cadre, à l'exclusion du contrat-cadre proprement dit) :
 - (a) qui n'est pas un Contrat exclu;
 - (b) avec un Acheteur situé au Canada;
 - (c) dont les modalités de paiement sont précisées dans le Tableau des pays du Certificat de couverture pour le Canada;
 - (d) qui prévoit que tous les Biens doivent être Expédiés avant un délai maximal suivant la conclusion du Contrat. Ce délai est précisé dans le Certificat de couverture dans la section « Période de pré expédition »; et

- (e) qui respecte les dispositions de toute Approbation de crédit émise pour l'Acheteur et toute autre disposition applicable énoncée dans le Certificat de couverture;
- (8) « Contrat-cadre », un contrat qui prévoit un cadre général pour d'éventuelles transactions de vente entre vous et un Acheteur et établit les conditions dans lesquelles l'Acheteur est censé vous remettre les bons de commande pour achever le processus de vente;
- (9) « Contrat exclu », un contrat de vente :
 - (a) avec un Acheteur qui est un particulier agissant à titre personnel;
 - (b) avec un Acheteur qui est une « Entité liée », à moins que nous ayons spécifiquement reconnu que vous avez des liens avec l'Acheteur dans une Approbation de crédit;
 - (c) avec un Acheteur qui est un gouvernement fédéral, provincial, étatique, territorial, municipal ou autre;
 - (d) qui doit être entièrement payé par voie d'une lettre de crédit irrévocable;
 - (e) qui doit vous être entièrement payé par un Acheteur en argent comptant ou par mandat-poste, traite bancaire, carte de crédit ou chèque certifié avant que vous commenciez à engager des coûts à l'égard du Contrat;
 - (f) que la loi vous interdit d'exécuter;
 - (g) qui contrevient à une sanction, prohibition ou restriction imposée par l'Union européenne ou aux Sanctions qui étaient en vigueur au moment où le contrat de vente a été conclu;
 - (h) qui, selon l'avis que nous vous avons donné, n'est pas assuré aux termes de la Police; ou
 - (i) qui n'est pas couvert conformément à la section « Description de la couverture » du Certificat de couverture;
- (10) « Convention tripartite », une entente entre vous, nous et un tiers qui acquiert un intérêt dans tout ou partie des créances qui sont assurées aux termes de la Police, établissant les conditions dans lesquelles la Police s'applique aux créances;
- (11) « Date d'échéance », la date à laquelle est exigible un paiement à effectuer aux termes d'un Contrat;
- (12) « Défaut de paiement », le défaut de l'Acheteur d'acquitter à la Date d'échéance toute partie du Prix contractuel des Biens, et qui n'a pas été réglé pendant la Période d'attente précisée dans le Certificat de couverture (jours consécutifs débutant à la Date d'échéance), pourvu que, dans le cas de Biens qui ne sont pas des services, l'Acheteur (ou quiconque pour son compte) ait pris livraison des Biens qui ont été livrés conformément aux modalités du Contrat;
- (13) « Devise du contrat », la devise dans laquelle l'Acheteur doit payer aux termes du Contrat;
- (14) « Entité liée » :
 - (a) soit une Société affiliée;
 - (b) soit une entité, selon le cas :
 - (i) qui a un lien de parenté avec vous;
 - (ii) dont le propriétaire direct ou indirect a un lien de parenté avec vous ou avec votre propriétaire direct ou indirect (par exemple, votre actionnaire est le frère de l'actionnaire de votre Acheteur);
 - (iii) qui a avec vous ou avec votre propriétaire direct ou indirect tout autre lien de dépendance susceptible de faire craindre à un assureur que vous n'agissiez pas avec prudence comme le ferait un vendeur prudent à l'égard de cette entité, et ce, à notre détriment (par exemple, votre actionnaire et l'actionnaire de votre Acheteur ont des liens d'amitié qui vont au-delà d'une relation commerciale normale);

- (15) « Événement assuré », un des événements suivants (s'il figure dans le Certificat de Couverture) :
- (a) Faillite;
 - (b) Défaut de paiement;
 - (c) Résiliation du contrat; et
 - (d) tout autre événement désigné expressément comme étant un Événement assuré dans une Condition spéciale du Certificat de couverture;
- (16) « Expédiés » :
- (a) dans le cas de biens, le fait que les biens que vous avez vendus ont été mis en transit pour livraison à une destination précisée par l'Acheteur, ou le fait qu'une facture pour les biens a été remise à l'Acheteur lorsque le Contrat n'exige pas que vous mettiez les biens en transit (par exemple, des biens vendus en consignation ou déjà en la possession de l'Acheteur); et
 - (b) dans le cas de services, le fait que la prestation d'une partie quelconque des services que vous avez vendus a été exécutée et peut être facturée conformément aux modalités du Contrat;
- (17) « Faillite », des circonstances où, selon le cas :
- (a) l'Acheteur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité en vertu des lois du Canada; ou
 - (b) un concordat liant les parties a été conclu entre l'Acheteur et tous ses créanciers, par lequel les créanciers acceptent de recevoir des paiements partiels des montants qui leur sont dus par l'Acheteur;
- (18) « Frais supplémentaires », tous les frais supplémentaires d'assurance, de transport ou de manutention que vous avez engagés par suite d'une interruption ou d'un déroutement de livraison résultant directement de la survenance d'un Événement assuré qui a entraîné la Perte (y compris les frais de surestaries résultant d'une action ou inaction de l'Acheteur, à l'exclusion des autres frais de surestaries);
- (19) « Information », tout renseignement ou donnée de quelque nature que ce soit qui est pertinent d'une quelconque façon à toute question visée par la Police, peu importe le support sur lequel il est conservé ou le moyen par lequel il est transmis, y compris l'ensemble des communications, dossiers financiers, comptes et autres documents en votre possession ou sous votre contrôle, ou en la possession ou sous le contrôle d'une Société affiliée, qui se rapportent à toute question visée par la Police;
- (20) « Limite de crédit », le Montant de la perte maximal pour un Acheteur couvert aux termes de la Police;
- (21) « Montant de la perte », le montant d'une Perte calculé conformément à l'article 20;
- (22) « Ordre de paiement », un document par lequel vous nous demandez de verser une indemnité à un tiers et de fournir certains renseignements au tiers;
- (23) « Période de couverture », la période pendant laquelle les Contrats doivent être conclus pour être admissibles à la couverture prévue par la Police, telle qu'elle est précisée dans le Certificat de couverture;
- (24) « Perte », s'entend au sens de l'article 1;
- (25) « Police », les présentes Conditions générales, le Certificat de couverture, les Approbations de crédit et toute modification apportée à ces documents;
- (26) « Prix contractuel », tout montant à payer par l'Acheteur aux termes du Contrat, à l'exception de :
- (a) toute taxe qui est remboursable par une autorité fiscale si elle n'est pas payée par l'Acheteur;
 - (b) tout montant que le Contrat permet à l'Acheteur de retenir à sa discrétion (c'est-à-dire une retenue);
 - (c) tout acompte que doit vous verser l'Acheteur aux termes du Contrat;
 - (d) tout montant à payer par voie d'une lettre de crédit irrévocable;
 - (e) tout montant payé en argent comptant ou par mandat-poste, traite bancaire, carte de crédit ou chèque certifié, ainsi que tout montant garanti par un nantissement en espèces, avant que vous commenciez à engager des coûts à l'égard du Contrat; et
 - (f) tout intérêt moratoire (c'est-à-dire l'intérêt sur un paiement tardif).

- (27) « Proposition », la demande d'assurance ainsi que toute information écrite additionnelle que vous ou quiconque pour votre compte nous avez soumises aux fins de délivrance de la Police;
- (28) « Renseignements confidentiels », s'entend au sens de l'article 42;
- (29) « Résiliation du contrat », la résiliation du Contrat par l'Acheteur lorsque : i) la résiliation ne résulte pas d'une rupture du Contrat de votre part, et ii) un nombre de jours correspondant à la Période d'attente précisée dans le Certificat de couverture s'est écoulé (à compter du jour suivant la résiliation);
- (30) « Sanctions », les sanctions économiques ou financières imposées par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou l'une quelconque de leurs institutions gouvernementales, agences ou subdivisions respectives;
- (31) « Société affiliée », une entité, selon le cas :
- (a) qui détient une participation directe ou indirecte dans votre entité (c'est-à-dire votre société mère);
 - (b) dans laquelle vous détenez une participation directe ou indirecte (c'est-à-dire votre filiale);
 - (c) qui a des liens avec vous du fait qu'un tiers intermédiaire détient une participation directe ou indirecte dans cette entité et dans la vôtre (c'est-à-dire votre société-sœur);
- (32) « USD », la monnaie légale des États-Unis d'Amérique; et
- (33) « Versement », une portion du Prix contractuel à payer aux termes d'un Contrat.

EXEMPLE